

Monsieur,

J'ai l'habitude de regarder les enquêtes concernant les chemins ruraux car le maintien de ces chemins est important sur le territoire, tout comme le respect de la procédure afin que toutes les communes de France procèdent de la même manière.

Les chemins ruraux sont un patrimoine collectif qu'il est important de protéger.

Les chemins ruraux sont ouverts à tous, habitants de la commune ou pas, et à ce titre toute personne est légitime pour donner son avis sur une enquête publique les concernant.

Je donne donc mon avis en tant que citoyenne et mon avis s'appuie sur une bonne connaissance des procédures et de la réglementation car la mise à jour des plans de voirie est mon métier.

Vous trouverez la législation applicable à la voirie communale dans ce manuel en accès libre :

https://coordonnet.fr/annexes/MAJ-manuel2026-tome1_r.pdf

Ma seule motivation est l'intérêt général et je recherche toujours l'équilibre entre les intérêts de la commune et ceux de ses habitants.

Vous vous rendrez compte à la lecture de ce courrier que mes remarques sont dans l'intérêt de la commune car une erreur de procédure peut coûter cher si un habitant saisit le tribunal.

A/ Remarque sur les procédures et les notices

En tant que commissaire-enquêteur, vous vous assurez du respect de la réglementation.

A-1 Le cadre juridique dans la notice est incomplet.

Il manque l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau.

Arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu
du tableau récapitulatif du recensement des
chemins ruraux
JORF n° 0052 du 2 mars 2023

Article 1

En application de l'article D. 161-11-4 du code rural et de la pêche maritime, le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 comprend, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Il peut également mentionner les informations suivantes :

- la largeur moyenne ;
- l'estimation de la superficie du chemin ;
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- l'existence de servitudes grevant le chemin ;
- l'existence d'un bornage.



P10 : Un tableau sans plan est illisible donc il doit être accompagné d'un plan.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique.

Il est transmis au conseil départemental.

Trouvez le service tourisme du département !

B/ Remarque sur le recensement

B-1 Les documents antérieurs ne sont pas cités

Les plans et tableaux du 19^e siècle, le plan de 1959 ou 1960... conservés aux archives municipales (série O) sont des éléments important à prendre en compte.

De même que :

Le cadastre napoléonien de 1833, visible sur le site des archives départementales

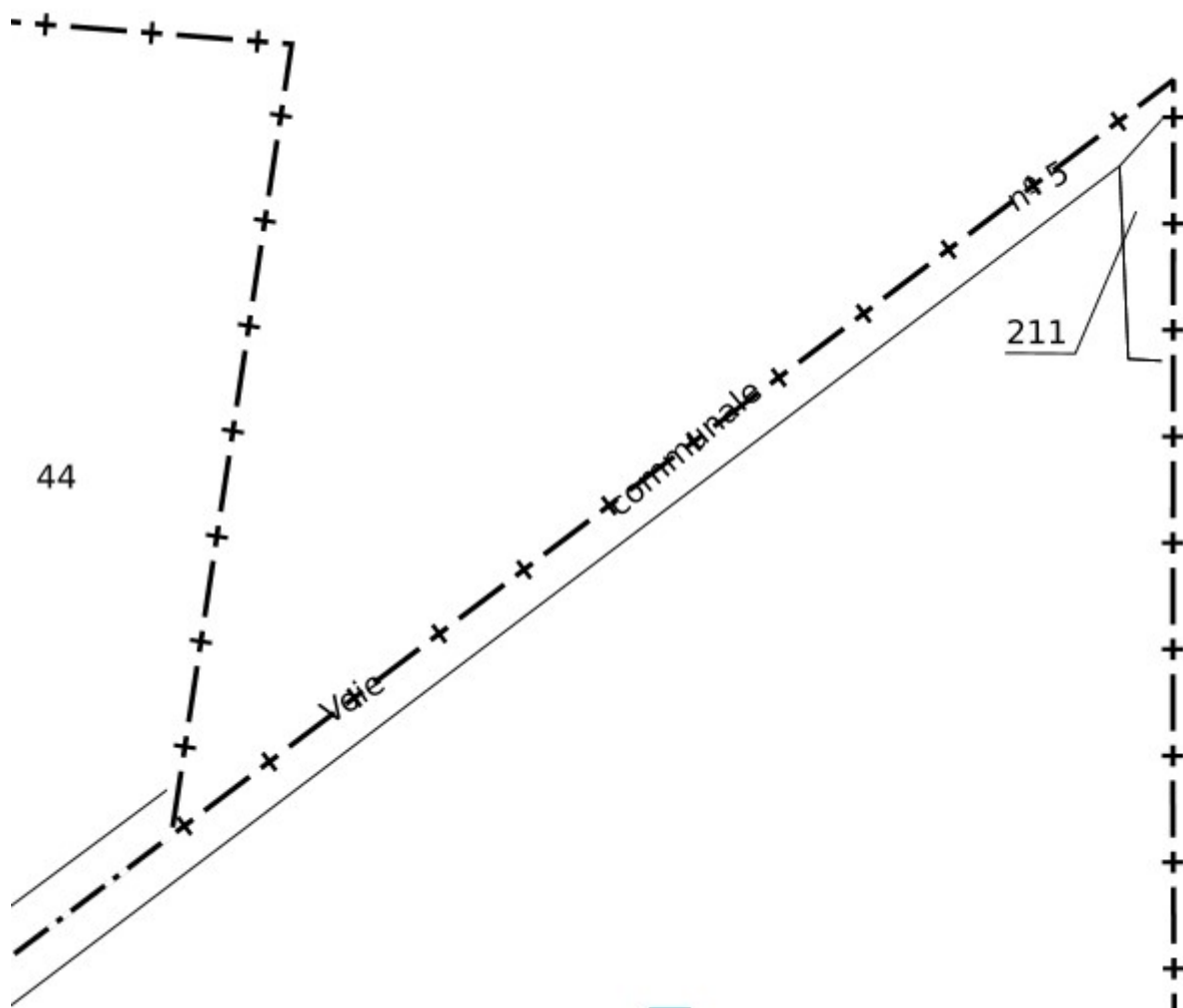
Le cadastre rénové de 1934 et 1957, visible sur le site des archives départementales

B-2 Le tableau n'est pas conforme.

Il manque

- le type (chemin, impasse, tronçon, sentier)
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et où il finit
- la date d'affectation (d'où la nécessité de consulter les documents antérieurs)
- l'état d'entretien ou de conservation

B-3 Le chemin n° 1 est à moitié sur la commune voisine, Méru qui, sur son cadastre, l'identifie comme « voie communale n° 5 »



Ce point doit être vérifié avec Méru

C/ Conclusion

Un dossier satisfaisant si ce n'est :

- le tableau doit intégrer les informations demandées par l'arrêté du 16 février 2026.
- le cr n° 1 doit être vu avec >Méru

Dans l'intérêt de la commune et des habitants, je vous demande, M. le commissaire enquêteur,

- **d'intégrer ce document dans le registre**
- **de donner une réponse et votre avis sur les 4 remarques dans votre rapport.**

Art. R1 34-24 du Code des relations entre le public et l'administration

...Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10

Je demande aussi communication du rapport et des conclusions remis à la commune.

Cordialement,

Corinne Bourrillon
le 18/10/2026